



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06**

Date : **9 juillet 2009**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le juge Adrian Fulford, juge président**
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Ordonnance portant communication d'une version confidentielle expurgée et
d'une version publique expurgée de la décision exposant des conclusions
préliminaires et finales concernant le groupe de témoins
susceptibles d'être cités à comparaître**

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes
M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Louis Gilissen
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
M. Simo Vaatainen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

Autres

1. Le 25 juin 2009, la Chambre a rendu une décision confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation et au Greffe exposant les conclusions préliminaires et finales auxquelles elle était parvenue concernant le groupe de témoins susceptibles d'être cités à comparaître (« la Décision »)¹.
2. Le 25 juin 2009, la Chambre a donné instruction au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et au Greffe de se consulter et de proposer ensemble des mesures d'expurgation à appliquer dans la Décision. L'Accusation et le Greffe ont déposé une proposition commune le 3 juillet 2009. Comme suite à de nouvelles requêtes de la Chambre, une proposition finale commune de versions expurgées de la Décision a été présentée le 7 juillet 2009 à la Chambre². Celle-ci a examiné les mesures d'expurgation proposées conjointement, qui reposent sur une analyse approfondie de la situation personnelle de chacun des intéressés, et elle est convaincue que chacune de ces mesures est nécessaire à leur protection, conformément aux articles 64-6-e et 68-1 du Statut de Rome.
3. Par la présente, la Chambre communique
 - 1) une version confidentielle expurgée de la Décision à notifier à l'Accusation, à la Défense et au Greffe (jointe en tant qu'annexe 1), et
 - 2) une version publique expurgée de la Décision (jointe en tant qu'annexe 2).
4. Dans la Décision, la Chambre ordonne aux parties et aux participants de déposer toute observation éventuelle dans les deux semaines suivant la notification de la version expurgée de la Décision³. Étant donné que le délai expire pendant les vacances judiciaires et que la Chambre a suspendu les délais en vertu de la

¹ *Preliminary and Final Decisions on the group of potential court witnesses*, 25 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1986-Conf-Exp.

² Courriers électroniques adressés au Bureau du Procureur et au Greffe par la Chambre de première instance, par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance les 25 juin et 3, 6, 7, 8 et 9 juillet 2009.

³ ICC-01/04-01/06-1986-Conf-Exp, par. 8, 16, 25, 33, 47 et 63.

norme 19 *bis* du Règlement de la Cour⁴, les observations écrites susmentionnées devront être déposées le 14 août 2009 au plus tard.

5. Compte tenu du fait qu'une version confidentielle et une version publique de la Décision sont désormais déposées, et que les documents connexes cités dans la Décision n'ont plus à besoin d'être classifiés « sous scellés », en vertu de la norme 23 *bis-3*, la Chambre reclassifie

- 1) les documents ICC-01/04-01/06-1295-US-Exp et ICC-01/04-01/06-1382-US-Exp sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation et au Greffe », et
- 2) les documents ICC-01/04-01/06-1382-US-Exp, ICC-01/04-01/06-1568-US-Exp et ICC-01/04-01/06-1766-US-Exp sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffe ».

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 9 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)

⁴ Transcription anglaise de l'audience du 3 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-T-203-CONF-ENG, p. 64, lignes 22 à 25.